



Parc national
du Mercantour

Décision individuelle

N° 2022-111

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte d'EDF GEH-Azur Ecrins
Adresse : Siège d'exploitation - Aéroport BP1, 05130 TALLARD.
Nature de la demande : Survol motorisé en cœur de Parc national
Nom du projet : Intervention sur la vanne de fond
Localisation : lac de la Muta commune de Tende (06)

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par Monsieur TRUC Frédéric, coordonnateur au sein d'EDF et datée du 19 avril 2022,

Considérant que les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du décret n°2009-486 sont autorisées, que la demande d'autorisation de survol est liée à l'exploitation et à l'entretien d'un ouvrage existant,

Considérant qu'à la date envisagée, les rapaces dont l'Aigle royal, sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'acheminement des agents d'EDF sur le barrage hydroélectrique du lac de la Muta, commune de Tende (06).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

base d'attache : base de Nice - Carros
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : Ecureuil AS350
n° de l'appareil : F-GTIE

2.2. Lieu de dépose autorisé : ouvrage hydroélectrique du lac de la Muta.

Programme de survol autorisé conformément au programme annexé à la présente.

2.3. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.4. Nombre de rotations autorisées : 2 (une à 8h00, une à 16h00)

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du mardi 03 mai 2022.

En cas de force majeure, le report des survols **après** cette date est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts :

• Service territorial Roya-Bévéra
chef de S.T : BRUNET Cédric (cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr)
adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

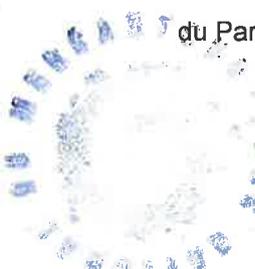
La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 avril 2022

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU



Copies :

- service territorial de la Roya-Bévéra
- M. Truc Frédéric, EDF-GEH Azur-Ecrins (frederic.truc@edf.fr)
- Mme Vu-Hong Lucie (lucie.vu-hong@edf.fr)
- M. Pastorini Gilles (gilles.pastorini@edf.fr)
- M. Martin Julian, EDF-GEH Azur-Ecrins (julian.martin@edf.fr)
- HBG France, base de Nice : M.RINGOT Benoît (nice@hdf.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

